

*sage de la viande aux malades & à ceux qui sont en-
sièrement débiles, pour réparer leurs forces : (a) mais,
lorsqu'ils seront rétablis, que tous s'en abstiennent selon
l'usage ordinaire. Un texte si clair, si précis, n'est
pas susceptible de commentaire; le modifier ce se-
roit le détruire.*

L'abstinence est donc un point essentiel de la Règle de St. Benoît. Nous nous y sommes solennellement engagés, en promettant, à la face des Autels, de vivre selon cette sainte Règle; & quel prétexte pourroit-on jamais apporter pour nous en dispenser? Tant que la Règle de St. Benoît a été en vigueur dans son Ordre, l'abstinence y a toujours été fidèlement observée. Toutes les vraies Réformes qu'on a vû s'établir dans les différens âges l'ont toujours embrassée comme un point essentiel à la vie Bénédictine. En solliciter aujourd'hui l'abrogation, ce n'est rien moins, SIRE, que demander le renversement de la Réforme établie par nos Peres, procurée & maintenuë par vos augustes Prédécesseurs avec le concours de l'Autorité Ecclésiastique; c'est vouloir en un mot introduire une vie molle sur les ruines des austérités régulières.

Et combien, SIRE, d'autres abus ne naîtroient pas d'un pareil relâchement? Nos Monastères sont, en quelque sorte, fermés aux gens du monde par notre genre de vie. Ils n'y ont au moins accès que certains jours, mais, bientôt admis à notre table, sans distinction de jours, ni de tems, on verroit ces Sanctuaires de la pénitence & de la mortification changés en des lieux de plaisir & de bonne chère; les Religieux, à leur tour, n'étant plus retenus par les loix de l'abstinence, fréquenteroient plus que jamais les tables des Séculiers & donneroient par là au Public le scandale d'une vie sensuelle & toute profane.

Mais, ce ne sont pas là, SIRE, les seuls coups qu'on veut porter à notre Réforme & à ses loix. On vous demande encore la suppression des veilles de la nuit, si formellement prescrites par la Règle de St. Benoît. De quel moyen un peu plausible

pour-
(a) *At, ubi melioriti fuerint, à carnibus more sa-
litis omnes abstineant. Reg. Ch. XXXVI.*